



## BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE. ASSAINISSEMENT MONETAIRE APRES LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE. REFORME MONETAIRE

### 1. Dénomination du producteur

Banque nationale de Belgique – Nationale Bank van België (NBB – BNB)

### 2. Institution de conservation

Archives générales du Royaume – Algemeen Rijksarchief

### 3. Dates extrêmes

1944-1962

### 4. Importance matérielle

4809 art. (545 m.l.)

### 5. Histoire des archives

Conservés jusqu'en 1975 dans les archives centrales de la Banque nationale de Belgique, les dossiers relatifs à la mise en œuvre et à la gestion de la réforme monétaire après 1945 sont une véritable mine d'informations. Le fonds rassemble les archives des deux principaux services en charge de ce programme dès la fin 1944. Il s'agit du Service de Retrait des billets en circulation, ainsi que du Service de Rapatriement, actifs jusqu'en 1960. On trouve dans ce fonds des documents relatifs à l'échange, au retour et au dépôt des billets, à la gestion des prêts et des comptes spéciaux, mais aussi de la correspondance entre les services, des déclarations, etc. C'est donc en 1975 et en raison du manque de place dans ses locaux que la Banque nationale de Belgique a versé ce fonds aux Archives générales du Royaume.

### 6. Publicité

*Fonds consultable sous conditions.*

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation écrite de la Banque nationale. Les archives de plus de 30 ans ne sont pas soumises à cette condition, mais les restrictions légales liées à la protection de la vie privée s'y appliquent toutefois :

Les **archives non sensibles** au niveau de la vie privée et non soumises à des restrictions légales sont librement consultables **après 30 ans**.

Les archives de plus de 30 ans contenant des **données à caractère personnel ou liées à la vie privée**, ou qui sont soumises à **d'autres restrictions légales**, ne sont consultables que dans certaines conditions. Le chercheur souhaitant avoir accès aux documents soumis à des





restrictions légales, liées ou non à la protection de la vie privée, doit en demander l'**autorisation préalable à l'Archiviste général du Royaume** ou son mandataire et signer une **[déclaration de recherche](#)**.

## 7. Inventaire

LELOUP G., *Archief van de Nationale Bank van België met betrekking tot de na de Tweede Wereldoorlog doorgevoerde muntsanering, 1944-1962* (Archives générales du Royaume. Inventaires, 422), Bruxelles, 2008 (URL fixe: [http://search.arch.be/ead/BE-A0510\\_001187\\_002222\\_DUT](http://search.arch.be/ead/BE-A0510_001187_002222_DUT)).